



*Délai référendaire: 4 juillet 2024*

---

## **Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)**

### **Modification du 15 mars 2024**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 2023<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 2, let. k*

<sup>2</sup> Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons. Sous réserve et en complément de la présente loi, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires. Ils règlent en particulier:

- k. la compensation intégrale entre les caisses (surcompensation);

*Art. 28c* Disposition transitoire relative à la modification du 15 mars 2024

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons adaptent leur législation à l'art. 17, al. 2, let. k, et prennent des mesures d'accompagnement afin d'augmenter l'efficacité et l'efficacé des caisses de compensation pour allocations familiales.

<sup>1</sup> FF 2023 1469

<sup>2</sup> RS 836.2

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 15 mars 2024

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 15 mars 2024

Le président: Eric Nussbaumer

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 26 mars 2024

Délai référendaire: 4 juillet 2024